



Réf. Farde e-Assemblées : 2301068

N° OJ : 22

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2019

Objet : SJ. 48516/OK.- Sécurité privée.- Feu d'artifice du Nouvel-An 2020.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que la demande de l'organisateur de l'événement « Feu d'artifice du Nouvel-an 2020 » vise à obtenir l'autorisation de mettre en place une activité de contrôle des personnes et de biens à l'entrée du périmètre fermé sis Avenue de Bouchout , Avenue de l'Atomium , Avenue du gros Tilleul et Boulevard du centenaire, 1020 Bruxelles, du 31.12.2019 au 01.01.2020;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Règlement de police

Article 1 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable pendant la durée de l'événement « Feu d'artifice du Nouvel-an 2020 », soit du 31.12.2019 de 21h au 01.01.2020 à 01h, dans le périmètre fermé sis Avenue de Bouchout , Avenue de l'Atomium , Avenue du gros Tilleul et Boulevard du centenaire, 1020 Bruxelles;

Article 2 - Contrôle de personnes

Les activités de gardiennage peuvent être exercées dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

Article 3 – Indication du Périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est sis Avenue de Bouchout , Avenue de l'Atomium , Avenue du gros Tilleul et Boulevard du centenaire, 1020 Bruxelles et tous les accès (entrées et sorties) aux zones où les activités se déroulent seront signalés conformément l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Annexes :

[rapport de police \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

